

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 10577/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°133-C

DU VENDREDI 20 MAI 2016

PROCEDURE N°230/15

ANDRIAMBOLASON Olga

Contre

ANDRIANKOVA Fanomezana Mialinjanahary

Société AVANI CONSTRUCTION

SIEGE : Mme RABETOKOTANY Tahiana , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESEURS : Mr LE GOFF Gilles et ANDRIANASOLONDRALIBE Ony Lalaina

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

ANDRIAMBOLASON Olga demeurant au lot II Y 13 H Ambaranjana Antananarivo ayant pour conseil Me Herisoa RAZOELIHARINIVO, Avocat au barreau de Madagascar, DEMANDERESSE

ET

ANDRIANKOVA Fanomezana Mialinjanahary et Société AVANI CONSTRUCTION sis à Ambohibao Antehiroka Antananarivo ayant pour conseil Me Eric RAFIDISON, Avocat à la Cour, DEFENDEURS

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 23 juin 2015, ANDRIAMBOLASOA Olga demande à la juridiction de céans la condamnation de la société AVANI CONSTRUCTION et ANDRIANKOVA Fanomezantsoa à lui payer la somme de 13 957 133,21 Ariary au principal et 6 000 000 Ariary à titre de manque à gagner quant aux valeurs locatives de la maison et l'exécution provisoire de la décision à intervenir concernant la créance principale.

Elle expose qu'elle a confié la réfection de sa maison à Ambaranjana à ANDRIANKOVA Fanomezantsoa, se disant gérante de la société VANI CONSTRUCTION, et membre de la famille de son époux ;

Que le devis accepté de Ar 16 979 000 a été payé en cinq fois ;

Que les travaux ont débuté en juillet 2013 pour finir dans les deux mois ;

Que par rapport aux malfaçons qui lui a été rapportées, elle a sommé la requise et cette dernière a rompu le contrat et s'est proposée de rembourser mais ne s'est pas exécutée par la suite ;

Qu'elle a dû recourir à une expertise pour constater les malfaçons.

Que l'expert désigné par l'ordonnance n°8338 du 08 Août 2014 a conclu dans son rapport que les travaux effectués n'ont pas été faits dans la règle de l'art et de mise en œuvre et des matériaux ne sont pas conformes au devis ;

Que l'évaluation des travaux mal faits est de Ar 13 957 133,21 ;

Que le tribunal ne manquera alors de constater les préjudices subis surtout que la maison est destinée pour être louée ainsi les manques à gagner est énorme et sollicite la réparation de ces préjudices ;

Que les travaux auraient dû être finis en 2012 et avec les fortes pluies en décembre 2014 et février 2015, les travaux se sont empirés ;

Qu'il y a alors urgence à ce que les travaux soient refaits avant la saison de pluie et la demande d'exécution provisoire est ainsi fondée.

En réplique, ANDRIANKOVA Fanomezantsoa par le biais de son conseil soulève l'existence d'une procédure pénale engagée suite à la plainte de la requérante ;

Que le jugement rendu le 10 décembre 2014 ayant renvoyé ANDRIANKOVA Fanomezantsoa des fins de la poursuite a fait l'objet d'appel par la demanderesse et attend actuellement son enrôlement devant la Cour d'Appelo ;

Que le pénal n'est pas encore totalement dessaisi et il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'issue définitive de la procédure pénale.

Qu'en outre, l'ordonnance n°8338 du 08 Août 2014 sur laquelle la présente requête et les rapports d'expertise se basent est également frappé d'appel.

Qu'enfin, le présent litige ne relève guère de la juridiction commerciale quand bien même que l'une des parties au procès est une société, la construction ou la réparation de bâtiment est une question purement civile, ne relevant pas de la compétence du tribunal de commerce.

Dans ses conclusions subséquentes, la demanderesse affirme que la présente requête se base sur les malfaçons et n'a rien à voir avec les procédures pénales ;

Qu'ainsi, les malfaçons relèvent du tribunal civil ainsi la demande de sursis à statuer mérite le rejet.

Que concernant l'appel de l'ordonnance ayant commis l'expert, elle estime que l'ordonnance est exécutoire sans provision et que la défense à exécution provisoire formulée contre cette ordonnance a été également rejetée par la Cour ;

Que la société VANI CONSTRUCTION a pour objet la construction de bâtiments et la requise elle-même est la gérante unipersonnelle de la société ;

Qu'étant une société commerciale, la compétence de la juridiction commerciale est acquise conformément à l'article 71 alinéa 1 du Code Civil.

Les exceptions soulevées ont été jointes à l'étude du fond de la procédure et les défendeurs ont été invités à conclure au fond.

Le tribunal a demandé par la suite un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de l'entreprise AVANI Construction ou la carte d'identité fiscale de la défenderesse ANDRIANKOVA Fanomezantsoa.

MOTIFS :

L'assignation a été servie dans les formes prescrites par la loi.

Il est constant que l'entreprise VANI CONSTRUCTION, défenderesse en instance est une société commerciale et la construction et la réfection sont ses activités sociales ;

Que le tribunal commercial demeure compétent pour statuer sur des litiges intervenus dans le cadre des activités sociales de l'entreprise.

La demande de sursis à statuer sur la base de l'existence de procédure pénale en cours d'une part et de l'appel e l'ordonnance sur requête ayant ordonné l'expertise des malfaçons sur l'immeuble à réfectionner ne peut prospérer.

Qu'en effet, le législateur a entendu donner à certaine décision de justice notamment les ordonnances sur requête l'avantage de recevoir exécution, d'autant plus que la désignation d'expert est une mesure ne pouvant préjudicier une partie au procès ;

Qu'en outre, les préjudices découlant des infractions de vol, d'usurpation de titre et d'extorsion de fond ne seront pas les éléments à tenir compte dans la présente procédure fondée sur l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Les défendeurs ont été invités à conclure sur le fon mais ne se sont pas exécutés.

Il est constant que les parties sont en relation commerciale concernant la réfection ou réhabilitation d'un immeuble bâti à Ambaranjana ;

Que suivant les échanges par e-mail que les défendeurs n'ont pas contesté, la défenderesse avance qu'elle projette de faire un virement sur le compte bancaire de la demanderesse en contrepartie des « défauts » qu'elle ne conteste pas par rapport à ce qui a été convenu ;

Que le tribunal retient au vu du rapport d'expertise que les travaux n'ont pas été faits dans les règles de l'art et les matériaux utilisés non conforme et ordonne le paiement de la valeur énoncée par le rapport d'expertise.

Que le retard dans l'exécution des obligations contractuelles cause un préjudice certain tant moral que pécuniaire à la demanderesse et en application de l'article 147 de la Loi sur la Théorie des Obligations, la réparation des préjudices est ordonnée.

La mesure exceptionnelle de l'exécution provisoire n'est pas caractérisée

La partie qui succombe supporte les frais de l'instance

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

Déclare l'assignation recevable.

Condamne ANDRIANKOVA Fanomezana Mialinirina Harinjanahary et VANI Construction à payer à ANDRIAMBOLASON Olga la somme de Ar 13 957 133,21 au principal et Ar 2 600 000 à titre de dommages et intérêts

Rejette la demande d'exécution provisoire.

Laisse les frais et dépens à la charge des défendeurs.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-